

# Modification du calcul de la participation au bénéfice des salaires

## Le Conseil d'État en annulant la doctrine administrative vient de modifier le calcul de la participation.

En l'espèce, la société Schlumberger contestait le calcul de la réserve spéciale de participation, selon la formule légale, tel qu'il résultait de la doctrine administrative de la direction générale des impôts.

Dans sa doctrine, l'administration préconisait en effet de retenir pour ce calcul le bénéfice diminué de l'impôt sur les sociétés dû après imputation des crédits d'impôt et notamment le crédit d'impôt recherche (« CIR »).

Par un arrêt en date du 20 mars 2013, Société études et productions Schlumberger, le Conseil d'État a fait droit à la société et a annulé les paragraphes de la documentation administrative contestés au motif que l'administration ne s'est pas contentée d'interpréter la loi, comme il lui appartient de le faire, mais avait ajouté des règles nouvelles non prévues par la loi.

Cette décision de principe risque de créer beaucoup de remous. Les considérants du Conseil d'État par leur formulation générale semblent viser l'ensemble des crédits d'impôt et pas uniquement le CIR comme dans l'espèce. En particulier, le nouveau crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi a fait récemment l'objet d'un commentaire identique de l'administration à celui qui vient d'être annulé par le Conseil d'État.

En pratique, les entreprises qui appliquent la formule légale de la participation pourraient calculer le bénéfice net en déduisant l'intégralité de l'impôt sur les sociétés sans tenir compte des crédits d'impôt.

Cette méthode conduirait mécaniquement à diminuer pour un certain nombre de sociétés le montant de la participation auquel auraient droit les salariés.

Les entreprises qui entendent modifier à l'avenir le calcul de la participation devraient à titre préventif se rapprocher de leurs représentants du personnel pour donner une information complète sur le calcul et faire valider celui-ci par leur commissaire aux comptes.

L'administration devrait en principe rapporter sa doctrine pour la mettre en conformité avec la décision du Conseil d'État, toutefois le législateur pourrait aussi se saisir du dossier pour préciser la formule légale de la participation en validant la position de l'administration.



**Soulier Avocats** est un cabinet d'avocats pluridisciplinaire proposant aux différents acteurs du monde industriel, économique et financier une offre de services juridiques complète et intégrée.

Nous assistons nos clients français et étrangers sur l'ensemble des questions juridiques et fiscales susceptibles de se poser à eux tant dans le cadre de leurs activités quotidiennes qu'à l'occasion d'opérations exceptionnelles et de décisions stratégiques.

Chacun de nos clients bénéficie d'un service personnalisé adapté à ses besoins, quels que soient sa taille, sa nationalité et son secteur d'activité.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site internet : [www.soulier-avocats.com](http://www.soulier-avocats.com).

Le présent document est fourni exclusivement à titre informatif et ne saurait constituer ou être interprété comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.